



PRESTATIONS POUR CONTRACTUELS RÉPUTÉS EMPLOYÉS

La WCB offre une garantie et des prestations aux travailleurs contractuels dans certaines industries. Les contractuels ayant une entente de services avec un employeur peuvent, selon la WCB, être considérés comme des employés.

Il incombe à l'employeur de verser la cotisation à la WCB pour tout contractuel réputé employé.

À quels avantages le contractuel réputé employé est-il admissible s'il subit une blessure ou contracte une maladie attribuable à l'emploi?

La liste complète des avantages figure dans la fiche de renseignements intitulée *Guide des prestations* ou dans le *Guide des travailleurs accidentés*. Veuillez consulter les fiches à l'adresse :

<http://www.wcb.mb.ca/fiches-de-renseignements-en-francais>

Quand les prestations d'assurance-salaire sont-elles payables?

Vous **devez établir avoir subi une perte réelle de revenus à la suite d'une blessure ou d'une maladie attribuable au travail.**

Vous serez admissible à la totalité des prestations seulement si vous ne pouvez pas exécuter vos tâches, preuves médicales à l'appui, et que vous n'avez pas touché de rémunérations après avoir été blessé.

Si vous êtes en mesure d'exécuter des tâches adaptées ou certaines de vos tâches ordinaires, ou si vous touchez des rémunérations après avoir été blessé, vous êtes admissible à une partie des prestations. Tout revenu d'entreprise touché après avoir été blessé diminue l'admissibilité aux prestations.

Calcul des prestations des contractuels réputés employés

Si la demande d'indemnisation est acceptée, la WCB calcule le taux de rémunération moyen initial selon la rémunération brute du contractuel (RBC) et selon le pourcentage de main-d'œuvre (PMO) établi par la WCB pour l'industrie.

Qu'est-ce que le PMO?

Le PMO sert à calculer la part de la RBC correspondant à la main-d'œuvre. Cette part sert à déterminer le taux de rémunération moyen et la cotisation que l'employeur verse au régime de la WCB.



La WCB utilise un barème pour la main-d'œuvre contractuelle dans diverses industries, établissant un PMO standard pour l'industrie du contractuel. Consultez la fiche concernant la main-d'œuvre contractuelle sur le site Web de la WCB.

Comment calcule-t-on le taux de rémunération moyen initial?

Calcul du taux de rémunération moyen initial :

$RBC \times PMO = \text{Salaire brut}$

- La « RBC » correspond à la rémunération déclarée par l'employeur avant les retenues.
- Avant d'appliquer le PMO, la WCB déduit de la RBC les commissions d'entreprise et les salaires payés aux travailleurs à partir de la RBC.

Le salaire brut (calculé ci-dessus) est divisé par 52 pour calculer le salaire hebdomadaire brut.

Calcul des prestations d'assurance-salaire « nettes »

Du salaire hebdomadaire brut, détaillé ci-dessus, sont soustraites les retenues probables qui correspondent aux montants estimés que le contractuel devrait payer, soit :

- les contributions au Régime de pensions du Canada;
- les primes de l'assurance-emploi, le cas échéant;
- l'impôt sur le revenu :
 - calculé selon la situation familiale, à savoir s'il est célibataire, marié ou en union libre;
 - selon que le conjoint ou la conjointe travaille ou non;
 - selon le nombre de personnes à charge ayant une déficience dans la déclaration de revenus;
 - selon les retenues relatives aux frais de garde d'enfants, aux versements pour le soutien d'un enfant ou pour l'entretien d'un conjoint, le cas échéant.

Ces renseignements sont importants pour le calcul des prestations et doivent correspondre aux renseignements déclarés à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Le contractuel en situation de perte totale de la capacité de gagner sa vie touche 90 % du montant net. Comme les prestations versées par la WCB pour une partie de l'année ne sont pas imposables, il y a une autre réduction pour les économies d'impôts probables.



Quant aux sinistres subis le 1^{er} janvier 2006 ou après, les prestations sont égales à 100 % du montant net, moins les économies d'impôt probables si le revenu avant le sinistre est inférieur ou égal à la rémunération annuelle minimum établie par la WCB.

Le gain annuel minimum entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2018 est de 23 608 \$ et cette somme demeure en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019.

Dans le cas d'un désaccord avec le PMO ayant servi au calcul

Si la rémunération réelle calculée à partir du revenu net est supérieure à l'estimation calculée ci-dessus à l'aide du PMO, et qu'elle représente davantage la perte de rémunération réelle, le contractuel peut demander un examen de sa rémunération moyenne, en joignant à sa demande les documents pertinents.

Si le taux des prestations est augmenté après l'examen, l'augmentation sera rétroactive à la date du sinistre. Si au contraire le taux des rémunérations est réduit, le nouveau taux entre en vigueur à partir de la 13^e semaine.

Dans le cas d'un revenu postérieur au sinistre

Le PMO ayant servi à calculer la rémunération antérieure au sinistre pour établir l'admissibilité aux prestations servira à calculer la rémunération postérieure au sinistre.

La WCB examine le revenu d'entreprise du contractuel postérieur au sinistre d'après les renseignements fournis par ce dernier jusqu'à ce qu'elle puisse vérifier la perte de rémunération réelle à l'aide des états financiers. Le revenu d'entreprise postérieur au sinistre peut être confirmé par l'ARC.

Dans le cas d'une période de prestations dépassant douze semaines

Si la période de prestations dépasse douze semaines, la WCB vérifie la rémunération annuelle moyenne. Le contractuel devra signer un document autorisant la WCB à obtenir auprès de l'ARC une copie des déclarations de revenus d'une année ou deux et allant jusqu'à 5 ans. La WCB vérifiera la RBC avec les renseignements de l'ARC.

Les prestations seront toujours calculées selon la rémunération moyenne brute du contractuel et les renseignements fournis par ce dernier sur le revenu d'entreprise antérieur au sinistre et les salaires payés aux autres travailleurs.

Les prestations d'assurance-salaire peuvent-elles être révisées?

Tous les avantages peuvent être révisés en tout moment et basés sur la réception de nouveaux revenus post-blessure et/ou des informations sur les activités d'entreprise.



Pour plus de renseignements

Pour de l'information sur le calcul ou le versement des prestations dans l'éventualité d'une blessure ou d'une maladie attribuable à l'emploi, veuillez composer le numéro de renseignements généraux, le (204) 954-4321 ou, sans frais, le 1-855-954-4321, et demander au gestionnaire.

Vous pouvez également communiquer avec la WCB par courriel au wcb@wcb.mb.ca ou par la poste :

Workers Compensation Board
Compensation Services
a/s d'Expert en matière de versements
333 Broadway, Winnipeg Manitoba R3C 4W3

Des exemples de Calcul de la Prestation des contractuels réputés employés
<http://www.wcb.mb.ca/fiches-de-renseignements-en-francais>.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.